

7 février 2022

À cette séance ordinaire, tenue le 7 février 2022, tenue à la salle communautaire avec mesures de distanciation de 2 mètres et port du masque obligatoire en tout temps et publique, étaient présents les membres du conseil suivants : Mesdames Claude Lapointe, Marjolaine Lachance, Messieurs Christian Roy, Pascal Laverdière, Jacques L'Heureux et Francis Tardif sous la présidence de Monsieur Yvon Asselin, maire. Aussi présent M. Yvon Marcoux, directeur général greffier-trésorier et 10 personnes assistant à la séance. L'assemblée débute. Il est dix-neuf heures trente (19h30).

33-22

### **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Christian Roy, appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement;

Que l'ordre du jour soit adopté avec les modifications demandées.

L'ordre du jour proposé est le suivant :

Ouverture de l'assemblée et validation du quorum

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des procès-verbaux du 10 et du 12 janvier 2022
3. Adoption de délégation et paiement liste des comptes du 14 janvier et du 3 février 2022
4. CPE - Autorisation étude phase 1 terrain cédé
5. CPE et Réfection infrastructure 2022 mandat notaire pour services professionnels
6. Adjudication contrat forage de puits et autorisation travaux connexes par l'hydrogéologue pour recherche en eau
7. Autorisation rencontre de Mylène Sylvain ou appel de candidature pour poste de coordonnateur des loisirs
8. Piste cyclable - Autorisation rencontre avec le député du ministère des Transports pour proposition modification réglementaire pour permettre activité ferroviaire sur une partie du territoire
9. Dérogation mineure au 98, rue des Roseaux
10. Frais supplémentaires COVID centrale (9-1-1) CAUCA
11. Adjudication contrat génératrice + installation
12. Adoption second projet de règlement modifiant le règlement de zonage # 328-08
13. Adoption second projet de règlement modifiant le règlement de lotissement #329-08
14. Adoption règlement # 440-22 autorisant l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation du cadastre d'une partie du lot # 4 085 186 du cadastre du Québec
15. Adoption règlement # 441-22 concernant le code d'éthique et déontologie pour les élus municipaux
16. Adoption règlement # 442-22 concernant le code d'éthique et déontologie pour les employés municipaux
17. (Avis de motion et dépôt projet règlement servitude développement Chabot
18. Avis de motion et dépôt projet règlement égout pluvial sur Principale
19. Avis de motion et dépôt projet règlement d'emprunt développement Chabot
20. Avis de motion et dépôt projet règlement réformant le CCU
21. Autorisation achat portable
22. Position à la suite de la rencontre avec la Fabrique Sainte-Mère-de-Jésus pour réfection de la toiture du presbytère et l'avenir de celui-ci
23. Nomination d'un représentant au conseil sur patrimoine local (CLP)
24. Attestation du dépôt des formulaires DGE-1038 liste des donateurs et rapport de dépenses élections novembre 2021
25. Autorisation cours signaleurs + ajustement politique salariale pour cette fonction
26. PGMR consultation publique
27. Autorisation cours privé élus avec Morency en présentiel
28. Proposition Anecdote
29. Autorisation participation Brunch Chambre de Commerce Nouvelle-Beauce le 12 avril 2022
30. Autorisation achat nouvelle ortho photo en format 24x36
31. Essence compétitivité
32. Fermeture coffret sécurité caisse de Sainte-Hénédine
33. Confirmation autorisation ouverture étang à titre d'essai pilote pour le patinage en 2022
34. Correspondances
35. Période de questions
36. Varia Non-renouvellement mesures covid intérêt et frais à zéro  
Nomination au Comité intermunicipal Loisirs  
Conférence presse CPE  
Telus coût déplacement poteau rue Principale  
Appel projet au Fond Soutien Projet Structurant (FSPS)



7 février 2022

39-22

**Coordonnateur des loisirs**

CONSIDÉRANT la fin de l'entente avec Sainte-Marguerite;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'engager un coordonnateur des loisirs;  
Il est proposé par Claude Lapointe, appuyé par Francis Tardif  
et résolu unanimement  
Que le conseil municipal autorise le directeur général, greffier-trésorier à  
rencontrer Mme Mylène Sylvain pour vérifier si elle a un intérêt pour le poste  
ou à aller en appel de candidature pour le poste de coordonnateur des loisirs.  
Un compte rendu sera fait au conseil à une prochaine rencontre.

40-22

**Piste cyclable – autorisation rencontre de député et du ministère des  
Transports pour proposition modification règlementaire pour permettre  
activité ferroviaire sur une partie du territoire**

CONSIDÉRANT l'avis de démantèlement reçu par la MRC pour l'emprise  
ferroviaire abandonnée (EFA);  
CONSIDÉRANT les discussions tenues entre la municipalité et la MRC à ce  
sujet;  
CONSIDÉRANT les commentaires reçus;  
Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Claude Lapointe  
et résolu unanimement  
Que le conseil municipal autorise le maire à demander une rencontre du  
député et du ministère des Transport pour une proposition de modification  
réglementaire pour permettre une activité ferroviaire sur une partie du territoire  
avec l'appui de la MRC.

41-22

**Dérogation mineure au 98, rue des Roseaux**

CONSIDÉRANT la demande reçue;  
CONSIDÉRANT que le projet contrevient aux dispositions du règlement de  
zonage 328-08 et amendements soit les articles 4.2.2 a) et 5.2 a);  
CONSIDÉRANT la recommandation du CCU au conseil d'accepter la  
dérogation;  
Il est proposé par Claude Lapointe, appuyé par Christian Roy  
et résolu unanimement  
Que le conseil municipal accorde la dérogation demandée soit d'autoriser  
l'implantation d'une résidence unifamiliale sur un lot d'angle avec un  
alignement et un positionnement différent de ce qui est prescrit à la  
réglementation notamment à cause d'une servitude d'hauban en vigueur sur  
le terrain tel que présenté au croquis 3 du plan d'implantation soumis par le  
demandeur.

7 février 2022

42-22

**Frais supplémentaires COVID centrale (9-1-1) CAUCA**

CONSIDÉRANT la résolution 168-21;  
CONSIDÉRANT les nouvelles explications fournies par CAUCA le 21-01-2022;  
CONSIDÉRANT que 266 (40%) des 592 municipalités clientes ont payées;  
CONSIDÉRANT la directive du MAMH mentionnant que la compensation COVID servait à couvrir les frais supplémentaires des centrales d'urgence;  
CONSIDÉRANT que la somme reçue permet à la municipalité d'acquitter cette facture;  
CONSIDÉRANT que cette facture est extraordinaire et non récurrente;  
CONSIDÉRANT qu'en Alberta les frais chargés pour le service 9-1-1 sont de plus du double du Québec;  
CONSIDÉRANT que les démarches et frais de faire une approche auprès d'une autre centrale 9-1-1 sont très importants;  
CONSIDÉRANT que la municipalité n'a pas d'intérêt à changer puisqu'elle est satisfaite du service reçu de CAUCA;  
Il est proposé par Christian Roy, appuyé par Jacques L'Heureux et résolu unanimement  
Que le conseil municipal abroge la résolution 168-21 et demande au directeur général, secrétaire-trésorier de payer la facture reçue le 23 septembre 2021 pour les frais COVID non compensé à CAUCA par le gouvernement du Québec au montant de 0.30\$ par capita soit 417 \$ + taxes.  
Le tout sera financé comme compte à payer 2021 à même le budget de fonctionnement incendie.

43-22

**Adjudication contrat génératrice + installation**

CONSIDÉRANT l'appel d'offre du 17 décembre 2022;  
CONSIDÉRANT les offres reçues;

Groupe Roger Faguy	Offre #1 72 db	47 734.00\$
	Offre #2 81.4 db	41 964.73\$
Drumco	Base 64 db	55 797.37\$
	Option 69 db	53 267.82\$

Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Christian Roy et résolu unanimement  
Que le conseil adjuge le contrat pour l'achat et l'installation de la génératrice à Groupe Roger Faguy au montant de 41 964.73 \$ plus taxes. Le délai de livraison sera celui indiqué et dès que la municipalité sera prête.  
Le tout sera financé à même le budget prévu à cette fin et les surplus accumulés s'il y a lieu.  
Le conseil autorise le directeur général, greffier-trésorier à faire réaliser les travaux nécessaires pour l'installation (dalle de béton) et raccordement électrique par des entrepreneurs locaux.

44-22

**Adoption second projet de règlement modifiant le règlement de zonage # 328-08**

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet le 10 janvier 2022;  
CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'apporter des modifications à la suite de la consultation publique du 24 janvier 2022;  
Il est proposé par Christian Roy, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement  
Que le conseil municipal de Sainte-Hénédiène adopte le second projet de règlement visant à modifier le règlement de zonage # 328-08 pour usage autorisé en zone RA-6.

7 février 2022

45-22 **Adoption second projet de règlement modifiant le règlement de lotissement # 329-08**

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet le 10 janvier 2022;  
CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'apporter des modifications à la suite de la consultation publique du 24 janvier 2022;  
Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Christian Roy et résolu unanimement  
Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine adopte le second projet de règlement visant à modifier le règlement de lotissement # 329-08 pour adapter les dimensions de lot dans corridor riverain ou en présence de milieu humide dans le périmètre urbain.

46-22 **Adoption règlement # 440-22 autorisant l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation du cadastre d'une partie du lot # 4 085 186 du cadastre du Québec**

CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion concernant l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation du cadastre une partie du lot # 4 085 186 du cadastre du Québec à la séance du 10 janvier 2022;  
CONSIDÉRANT les démarches en cours;  
Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement  
Que le règlement 440-22 est et soit adopté tel que présenté séance tenante

Province de Québec  
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine  
Règlement 440-22

Règlement autorisant l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation du cadastre d'une partie du lot # 4 085 186 du cadastre du Québec.

**Article 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

**Article 2 : SECTEUR DÉSIGNÉ**

Le conseil décrète, par les présentes, l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation de l'immeuble suivant faisant partie du cadastre du Québec. Une partie du lot 4 085 186, propriété de Nicolas Loignon, le tout tel qu'il appert plus amplement au plan accompagnant la description technique préparé par Bruno Cyr, a.g. daté du 21 décembre 2021 sous ses minutes 2300 dont la copie est jointe au présent règlement comme « Annexe A » pour en faire partie intégrante.

**Article 3 : NATURE ET BUT DE L'ACQUISITION**

Le conseil municipal est autorisé par le présent règlement à faire l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation dudit immeuble précédemment décrit à l'article 2 et ce, pour fin de développement domiciliaire.

7 février 2022

**Article 4 : POSSESSION PRÉALABLE**

Le conseil est également autorisé à prendre la possession préalable dudit immeuble pour les fins du présent règlement, le tout conformément à la loi.

**Article 5 : CONSEILLER JURIDIQUE**

Le conseiller juridique mandaté par le conseil municipal est autorisé à prendre les procédures nécessaires pour l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation dudit immeuble ainsi que pour obtenir la possession préalable, s'il y a lieu.

**Article 6 : ÉVALUATEUR AGRÉÉ**

Le conseil est autorisé à mandater une firme d'évaluateurs agréés pour évaluer et assister la municipalité dans les négociations pour l'acquisition dudit immeuble.

**Article 7 : APPROBATION DE FONDS**

Pour fin du présent règlement, le conseil municipal approprie à même son surplus non-affecté les deniers nécessaires à la réalisation de ce règlement. Les estimés professionnels sont fournis et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe B ».

**Article 8 : AUTORISATION SIGNATURE**

Le conseil municipal autorise le maire et le directeur général, secrétaire-trésorier à signer les actes notariés relatifs à ce règlement ainsi que tout autre document nécessaire aux procédures.

**Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yvon Asselin  
Maire



Yvon Marcoux  
Directeur général, greffier-trésorier

7 février 2022

47-22

**Adoption règlement # 441-22 concernant le code d'éthique et déontologie pour les élus municipaux**

CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion concernant le code d'éthique et déontologie pour les élus municipaux; Il est proposé par Claude Lapointe, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement Que le règlement 441-22 est et soit adopté tel que présenté séance tenante.

**Province de Québec**

Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine

Règlement no. 441-22

Règlement numéro 441-22 édictant  
le code d'éthique et de déontologie  
des élus municipaux

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 441-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(-es) municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(-es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(-es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

**ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 441-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux et de membre d'organisme municipal nommé par le conseil.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Hénédine.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

7 février 2022

**Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

**Membre du conseil :** Élu(-e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal nommé par résolution du conseil, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

**Municipalité :** La Municipalité de Sainte-Hénédiène.

**Organisme municipal :** Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil et de membre d'organisme municipal nommé par résolution du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

#### **4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :**

##### **4.1.1 Intégrité des membres du conseil**

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

##### **4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

##### **4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

##### **4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens**

7 février 2022

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

#### **5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :**

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

#### **5.2 Règles de conduite et interdictions**

##### **5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.**

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du

7 février 2022

conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

### **5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.**

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### **5.2.3 Conflits d'intérêts**

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.7 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.8 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est

7 février 2022

susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.10 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

#### **5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages**

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

#### **5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité**

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

#### **5.2.6 Renseignements privilégiés**

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

7 février 2022

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

### **5.2.7 Après-mandat**

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

### **5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique**

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **5.2.9 Ingérence**

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

7 février 2022

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

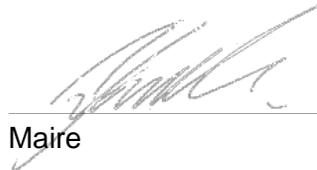
7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 399-18 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es), adopté le 5 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(-es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 7 février 2022



Maire



Directeur général, greffier-trésorier

7 février 2022

48-22

**Adoption règlement # 442-22 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux**

CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion concernant le code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux; Il est proposé par Claude Lapointe, appuyé par Christian Roy et résolu unanimement  
Que le règlement 442-22 est et soit adopté tel que présenté séance tenante.

**Province de Québec**

Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine  
Règlement no. 442-22

Règlement numéro 442-22 édictant  
le code d'éthique et de déontologie  
des employés de la municipalité de  
Sainte-Hénédine

**Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 Objet**

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

**Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés**

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Hénédine joint en annexe A est adopté.

**Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie**

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

**Article 5 Remplacement**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 361-12 et amendements 389-16 et 409-18 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 5 novembre 2012, le 3 octobre 2016 et le 1er octobre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

**Article 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil municipal, le 7 février 2022

  
Maire

  
Directeur général, greffier-trésorier

7 février 2022

- 49-22            **Avis de motion et dépôt projet règlement servitude et/ou acquisition terrain pour développement Chabot**  
Avis de motion est donné par Francis Tardif qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption d'un règlement concernant l'acquisition de servitude et/ou d'acquisition de terrain pour le développement Chabot.  
Un projet de règlement est déposé séance tenante.
- 50-22            **Avis de motion et dépôt projet règlement servitude égout pluvial sur Principale**  
Avis de motion est donné par Christian Roy qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption d'un règlement concernant des servitudes pour l'égout pluvial sur la rue Principale.  
Un projet de règlement est déposé séance tenante.
- 51-22            **Avis de motion et dépôt projet règlement d'emprunt développement Chabot**  
Avis de motion est donné par Pascal Laverdière qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption d'un règlement d'emprunt pour payer l'aménagement et les infrastructures du développement Chabot sur le lot 4 980 036.  
Un projet de règlement est déposé séance tenante.
- 52-22            **Avis de motion et dépôt projet règlement réformant le CCU**  
Avis de motion est donné par Claude Lapointe qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption d'un règlement réformant le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Hénédiine  
Un projet de règlement est déposé séance tenante.
- 53-22            **Autorisation achat portable**  
CONSIDÉRANT que le portable des loisirs devient désuet;  
CONSIDÉRANT le besoin d'un portable en cas d'isolement en raison de la COVID;  
CONSIDÉRANT le besoin d'un lecteur cd/dvd pour certains logiciels;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'avoir les logiciels de la suite office incluant Outlook;  
CONSIDÉRANT la recommandation de la ressource informatique de la MRC;  
CONSIDÉRANT l'offre reçue;  
Il est proposé par Christian Roy, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement  
Que le conseil municipal autorise le directeur général, greffier-trésorier à acheter un ordinateur portable de marque Lenovo, la suite Office 2019 ainsi qu'un graveur DVD Verbatim pour un montant total de 1 480.83 +tx ajusté s'il y a lieu.  
Le tout sera financé à même le budget prévu à cette fin.
- 54-22            **Position à la suite de la rencontre avec la Fabrique Sainte-Mère-de-Jésus pour réfection de la toiture du presbytère**  
CONSIDÉRANT la rencontre du 2 février 2022 tenue à Ste-Marie;  
Il est proposé par Marjolaine Lachance, appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement  
Que le conseil municipal autorise le directeur général, greffier-trésorier à transmettre la position du conseil à la Fabrique Sainte-Mère-de-Jésus soit : De suivre la procédure prévue au règlement de citation 397-17 pour leur projet de réfection de toiture si elle est faite d'une manière autre que celle prévue à leur demande du 3 décembre 2020 et approuvée par la résolution 202-20 adoptée par le conseil municipal le 7 décembre 2020.

7 février 2022

- 55-22                    **Nomination d'un représentant au conseil sur patrimoine local (CLP)**  
CONSIDÉRANT les élections du 7 novembre 2021;  
CONSIDÉRANT la nécessité de nommer un membre du conseil sur ce comité;  
CONSIDÉRANT l'intérêt de Francis Tardif de faire partie de ce comité;  
Il est proposé par Marjolaine Lachance, appuyé par Claude Lapointe  
et résolu unanimement  
Que le conseil municipal nomme Francis Tardif comme membre sur le Comité  
Local du Patrimoine.
- 56-22                    **Attestation du dépôt des formulaires DGE-1038 liste des donateurs et  
rapport de dépenses élections novembre 2021**  
CONSIDÉRANT les règles d'Élection Québec concernant le financement;  
Il est proposé par Jacques L'Heureux, appuyé par Marjolaine Lachance  
et résolu unanimement  
Que le conseil municipal atteste du dépôt des formulaires DGE-1038 liste des  
donateurs et rapport de dépenses de tous les candidats de l'élection de  
novembre 2021 par le directeur général, greffier-trésorier séance tenante.
- 57-22                    **Autorisation cours signaleur + ajustement politique salariale pour cette  
fonction**  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de former un nouveau signaleur;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster la politique salariale pour cette fonction;  
Il est proposé par Marjolaine Lachance, appuyé par Claude Lapointe  
et résolu unanimement  
Que le conseil municipal autorise le directeur général à inscrire 1 personne au  
cours de signaleur au montant de 260.00 \$ plus taxes par personne et à  
modifier la politique salariale pour ce poste pour un salaire de 18.00 \$/h.
- 58-22                    **Autorisation cours privé élus et employés avec Morency en présentiel**  
CONSIDÉRANT la proposition de Morency à la suite de l'annulation des cours  
à Saint-Bernard et suite au constat du nombre de participant (43);  
CONSIDÉRANT que le tout est supervisé par la FQM;  
CONSIDÉRANT que les cours de déontologie (obligatoire) et rôle et  
responsabilité (recommandé) sont proposés;  
CONSIDÉRANT qu'il est pertinent que les employés et certains membres de  
comités y soient inscrits également;  
Il est proposé par Marjolaine Lachance, appuyé par Claude Lapointe  
et résolu unanimement  
Que le conseil municipal autorise le directeur général, greffier-trésorier à faire  
les demandes requises à la FQM pour tenir les cours éthique et rôle et  
responsabilité en présentiel à Sainte-Hénédine les 15 et 23 avril 2022.  
Le tout sera financé à même les montants prévus au budget

7 février 2022

59-22

**Anekdote – Acquisition et autorisation de signatures**

ATTENDU qu'Anekdote vend avec sa plateforme numérique, la mise en valeur de tous les attraits d'un territoire, qu'ils soient patrimoniaux, commerciaux, culturels, artistiques, naturels et autres;

ATTENDU que l'application est gratuite pour les utilisateurs et simple d'utilisation puisque dès qu'on se trouve près d'un attrait géolocalisé, une capsule vidéo démarre et un visuel peut accompagner cette capsule avec une photographie, un texte ou un hyperlien;

ATTENDU qu'Anekdote effectue actuellement une promotion pré lancement au prix de 96\$ par capsule en plus des taxes;

ATTENDU que les frais annuels pour l'abonnement d'un attrait sont de 14.40 en plus des taxes;

ATTENDU que la MRC de la Nouvelle-Beauce va rembourser le prix de 96\$ par attrait à la suite d'une facturation de la municipalité pour un maximum de 50 attraits par municipalité;

ATTENDU que ce projet de promotion est intéressant pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par Christian Roy, appuyé par Claude Lapointe et résolu à l'unanimité

- D'acheter 40 capsules présentant des attraits de la municipalité d'Anekdote et d'en informer la MRC de la Nouvelle-Beauce

- D'autoriser le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Hénédiène le contrat à intervenir avec Anekdote.

60-22

**Autorisation participation brunch Chambre de Commerce Nouvelle-Beauce le 12 avril 2022**

CONSIDÉRANT l'invitation reçue le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT que la Chambre de Commerce Nouvelle-Beauce aide certains de nos entrepreneurs;

Il est proposé par Claude Lapointe, appuyé par Jacques L'Heureux et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise le directeur général, greffier-trésorier à inscrire 2 membres du conseil au montant de 45 \$ par participant pour participer au brunch de Pâques de la Chambre de Commerce Nouvelle-Beauce le 12 avril 2022 au centre Caztel

Le tout sera financé à même le budget de fonctionnement de l'année.

61-22

**Autorisation achat nouvelles ortho-photos 2020 en format 24x36**

CONSIDÉRANT que les dernières ortho photos datent de plusieurs années (2013);

CONSIDÉRANT qu'il y a eu plusieurs changements depuis ces dernières années;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de la MRC pour un achat de groupe;

Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Christian Roy et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise le directeur général, greffier-trésorier à acheter de nouvelles ortho photos en format 24 X 36 pour un montant d'environ 300 \$.

Le tout sera financé à même le budget de fonctionnement de l'année.

7 février 2022

- 62-22                    **Fermeture coffret sécurité caisse de Sainte-Hénédine**  
CONSIDÉRANT l'avis reçu de fermeture des coffres de sécurité de la caisse de la Nouvelle-Beauce à Sainte-Hénédine;  
CONSIDÉRANT la proposition du directeur général de mettre dans un autre bâtiment que le centre municipal le contenu;  
Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Pascal Laverdière  
Et résolu unanimement  
Que le conseil autorise le directeur général, greffier-trésorier à fermer le coffret de sécurité à la caisse de Sainte-Hénédine et de placer les dossiers dans un autre bâtiment que le centre municipal.
- 63-22                    **Confirmation autorisation ouverture étang à titre d'essai pilote pour le patinage en 2022**  
CONSIDÉRANT la résolution 223-21;  
CONSIDÉRANT qu'une petite surface a été faite près du chalet plutôt que sur le terrain de balle;  
CONSIDÉRANT que les employés ont en plus tenté de faire un essai sur surface glacée de l'étang devant la caserne ;  
CONSIDÉRANT que les températures favorables ont permis de réaliser cet essai;  
Il est proposé par Claude Lapointe, appuyé par Marjolaine Lachance et résolu unanimement  
Que le conseil municipal confirme l'autorisation l'ouverture de l'étang comme patinoire en 2022 sous supervision de M. Richard Laverdière et selon les règles indiquées à l'entrée.  
Que le tout est financé à même le budget de fonctionnement des Loisirs.
- 64-22                    **Nomination au comité intermunicipal loisirs de la MRC**  
CONSIDÉRANT la demande reçue de nommer un représentant de la municipalité sur un comité intermunicipal de loisirs de la MRC;  
CONSIDÉRANT l'intérêt de Mme Claude Lapointe;  
Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Marjolaine Lachance et résolu unanimement  
Que le conseil municipal nomme Mme Claude Lapointe comme représentante de la municipalité de Sainte-Hénédine au comité intermunicipal de Loisirs de la MRC.
- 65-22                    **Autorisation signature demande de déplacement de poteaux rue Principale**  
CONSIDÉRANT le projet de réfection d'infrastructure 2022;  
CONSIDÉRANT qu'il est prévu de refaire un nouveau trottoir du côté des numéros civiques pairs lors des travaux pour fin de sécurité;  
CONSIDÉRANT l'estimé reçu de Telus  
Il est proposé par Christian Roy, appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement  
Que le conseil municipal autorise le directeur général greffier trésorier à signer le formulaire de demande de déplacement de poteau sur la rue Principale au montant de 36 168.03 plus taxes applicables.  
Le tout sera financé à même les sommes prévues au budget pour travaux de réfection et le surplus accumulé s'il y a lieu

7 février 2022

66-22

**Levée de la séance**

Il est proposé par Pascal Laverdière que la séance soit levée.  
Il est vingt-deux heures vingt-neuf (22h29)

« Je, Yvon Asselin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».



---

Yvon Asselin,  
maire



---

Yvon Marcoux,  
directeur général, greffier-trésorier